

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

**A R R Ê T É**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir**  
**pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain**

**La préfète**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2021 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

**du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures,**  
**au lundi 28 février 2022 au soir.**

Durant cette période, la chasse à tir est possible de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : [www.fdcain.com](http://www.fdcain.com).

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

## Article 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER</b>			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
<b>Sanglier</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Jeudi 31 mars 2022 au soir</b>	<p><b>Ouverture anticipée au 15 août 2021</b></p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022 inclus (campagne 2022 / 2023) : sur autorisation préfectorale</b></p> <p>Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
<b>Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ;</li> <li>- seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ;</li> <li>- la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ;</li> <li>- le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (à l'exception des territoires où le tir à plomb du Chevreuil fait l'objet d'une autorisation préfectorale).</li> </ul>
<b>Chevreuil</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Lundi 31 janvier 2022 au soir</b>	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé <b>uniquement du 15 octobre 2021 au 31 janvier 2022</b>
<b>Chamois</b>	<p><b>Ouverture du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures au dimanche 31 octobre 2021 au soir</b></p> <p><b>Fermeture du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 au soir</b></p> <p><b>Ouverture du lundi 22 novembre 2021 à 8 heures au lundi 28 février 2022 au soir</b></p>		L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum.
<b>Cerf</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Lundi 28 février 2022 au soir</b>	
<b>Daim</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Lundi 28 février 2022 au soir</b>	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE : PETIT GIBIER</b>			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
<b>Lièvre *</b>	<b>En zone de « plaine » <sup>(1)</sup></b> (conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique) : <b>Dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au soir</b>	* Plan de gestion sur UG 2 Val de Saône sud, et UG 4 Bresse : marquage obligatoire des animaux (cf. article 6 du présent arrêté)
	<b>UG n° 3 DOMBES et UG n° 4 BRESSE</b> (cf. article 6 du présent arrêté) <b>Dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures</b>	<b>Jeudi 11 novembre 2021 au soir</b>	
	<b>En zone de « montagne » <sup>(1)</sup></b> (conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique) : <b>dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Jeudi 11 novembre 2021 au soir</b>	
<b>Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Lundi 28 février 2022 au soir</b>	La chasse du Renard, du Ragondin, du Rat musqué, de la Corneille noire, du Corbeau freux et de la Pie bavarde est permise tous les jours sans chien.
<b>Faisans, Perdrix, colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires</b>	<b>Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>Dimanche 10 janvier 2022 au soir</b>	
Pour mémoire, les <b>oiseaux de passage</b> et le <b>gibier d'eau</b> sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.			

<sup>(1)</sup>: la ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'Est de

cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

### **Article 3 – INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES**

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Tétraz lyre, du Courlis cendré, de la Barge à queue noire, de la Gélinoite des bois et de la Tourterelle des bois.

### **Article 4 – JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir (dont à l'arc) et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde.

### **Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

### **Article 6 – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE**

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (cités ci-dessus) sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

#### **1. UNITÉ DE GESTION n° 2 « VAL DE SAÔNE SUD »**

**Ouverture le dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au soir**

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

## **2. UNITÉ DE GESTION n° 3 « DOMBES »**

**Ouverture le dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 11 novembre 2021 au soir**

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

## **3. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »**

**Ouverture le dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 11 novembre 2021 au soir**

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTRES, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTRES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

## **Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE**

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

## **Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN**

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle

Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

### **Article 9 – VOIE DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 juin 2021

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental,  
SIGNE : Guillaume FURRI